



226703 - L'opposition des père et mère à l'observance de certaines sunnas par leur fils

question

ue faudrait il faire si les père et mère s'opposaient sans une raison acceptable à l'observance par leur fils de certaines pratiques enseignées par la Sunna comme le fait de laisser pousser la barbe, et demandaient à leur fils de la raser en se référant à l'école chafiiite qui soutient que le rasage de la barbe est réprouvée mains non interdite, et disaient que le fait de laisser pousser la barbe reflète une tendance à l'extrémisme. Faut il leur obéir dans ce cas ou ne pas se soucier d'eux et considérer qu'on ne leur doit pas 'obéissance dans de telles affaires?

la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe, les père et mère n'ont pas le droit de s'opposer au fait que leur fils se conforme aux nobles enseignements et règles de conduite prophétiques, qu'ils portent sur le droit d'Allah, sur le culte, sur les transactions, sur les mœurs ou sur les règles de conduite.

Les textes religieux qui véhiculent l'ordre d'obéir aux père et mère insistent sur leur bon traitement, sur leur protection, sur leur prise en charge et sur le fait d'éviter de leur porter atteinte, fût-ce verbalement. Ces textes ne comportent rien qui invite le fils à leur obéir en dehors de ce cadre ni rien qui donne priorité à leurs ordres par rapport à celui d'Allah et de Son Messager.

L'imam as-Sarakhsi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« Tout voyage qu'on veut entreprendre, exception faite du djihad, pour le commerce, le pèlerinage mineur ou majeur, et qui ne recueille pas le consentement des père et mère, mais qui ne expose pas le voyageur au risque de périr, peut être mené sans aucun inconvénient car ce genre de voyages sont le plus souvent sûrs. Le départ du fils n'entraîne pas de grandes difficultés pour ses parents.



La tristesse ressentie pour le départ est contrebalancée par l'espoir de voir le voyageur rentré, à moins qu'il ne s'agisse d'un voyage qui suscite la peur comme celui qui se fait en mer. Dans un tel cas, le voyage est assimilé au djihad car le risque de périr y est évident. Le voyage envisagé sur une route sûre dans le but d'aller s'instruire dans un endroit manifestement sécurisé n'est pas moins sûr que le voyage entrepris à une fin commerciale. Bien au contraire, c'est même plus sûr compte tenu de la parole du Très-haut: **Pourquoi de chaque clan quelques hommes ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion....** (Coran,9:122). Il n'y a aucun inconvénient à entreprendre un tel voyage même sans le consentement des pères et mère, à moins que le voyageur ne craigne qu'ils ne soient exposés à la perte.» Extrait de ach-charh al-kabir (196-197).

Dans son livre intitulé birr al-walidayn, cheikh Abou Baker at-Tartouchi dit:« On ne leur obéit pas de manière à abandonner l'observance d'une sunna régulière comme la participation aux prières collectives , l'accomplissement des deux rakaa de l'aube ou de la prière nocturne de clôture, etc. s'ils (les parents) le demandent instamment à leur fils.

Si toutefois, ils l'appelaient au début du temps de prière, il aurait l'obligation de leur obéir, même s'il devait rater le mérite lié à l'accomplissement de la prière au début de son heure.» Extrait de al-mawsoua al-fiqhiyya al-kouwaytiyya (8/71).

On a déjà exposé les propos des jurisconsultes sur ce chapitre et expliqué exhaustivement la règle qui régit l'obéissance aux père et mère. Voir les fatwa n° [1176](#), [1185](#).

En dépit de tout cela , le fils doit trouver les meilleurs termes pour s'excuser auprès de ses parents, les traiter dans le meilleur style et échanger avec eux avec politesse pour éviter l'irréparable- à Allah ne plaise-. Il doit veiller ce faisant à expliquer à ses parents la vertu des pratiques prophétiques et des règles religieuses. Le fils doit compenser son non obéissance à leur ordre par un service spécial, un précieux cadeau ou un sacrifice dans un autre domaine afin de leur faire plaisir.

Que le rasage de la barbe soit interdit ou réprouvé, ni les père et mère ni d'autres n'ont le droit de donner un ordre contraire à celui d'Allah et Son Messager. Celui-ci a bel et bien donné l'ordre de



laisser pousser la barbe dans plusieurs hadith.

Toutefois, on peut s'en passer si on se trouve dans un pays où une barbe touffue peut exposer son porteur à de fréquentes nuisances. Si tel était le cas, nous conseillerions le fils à écouter ses parents par pitié pour eux et pour éviter d'être ciblé de manière à les accabler.

Allah le sait mieux.